



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Nantes, le

14 DEC. 2012

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de demande d'autorisation en vue de procéder à la restructuration et à
l'extension d'un élevage porcin
situé au lieu-dit "Le Vau"
sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MOTTAY (49)

- GAEC LAURENTAIS -

Introduction sur le contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation de procéder à la restructuration et à l'extension d'un élevage porcin, déposé par Messieurs les gérants du GAEC Laurentais, au lieu-dit "Le Vau" sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Mottais, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'Environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet consiste à réaliser l'extension de l'atelier porcin avec l'augmentation du cheptel de truies et le développement de la partie engraissement de l'exploitation. L'exploitation comprend un élevage de lapins situé sur le même site. L'élevage bovins situé sur un second site est arrêté.

Le projet se traduit par :

- la création de deux nouveaux bâtiments d'élevage,
- la restructuration des bâtiments existants,

- la réalisation de pré-fosses supplémentaires (672m³) à celles existantes constituant un volume de 2477m³ utiles,
- l'augmentation du cheptel de 70 % du nombre d'animaux équivalents (passage de 1 394 à 2 368 porcs équivalents animaux)
- et la prise en compte des normes sur le bien être animal pour les truies au 31 janvier 2013.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE – Rubriques concernées	
Porcs (établissement d'élevage, vente, transit, etc.)	2102/1	Autorisation 2380 A/E
Lapins activité d'élevage (vente, transit)	2110/2	Déclaration 8650 animaux

Le projet s'accompagne d'un plan d'épandage pour la valorisation des effluents, portant sur une superficie totale de 223 ha. Les lisiers seront épandus sur les terres du pétitionnaire et d'un tiers. Les surfaces utilisables pour l'épandage sont de 223 ha pour 257 ha de surfaces agricoles utiles pour les deux exploitants.

Dès lors, les épandages des fumiers et lisiers seront réalisés sur les communes de Saint-Laurent-du-Mottais, Beausse, Botz-en-Mauges, Saint-Florent-le-Vieil, Le Marillais, Bouzille et Varades. Les terrains d'épandage sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau. Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont situées en zone vulnérable.

Les plus proches habitations occupées par des tiers sont situées à environ 170 m des bâtiments d'élevage. Ces bâtiments sont alimentés en eau à partir d'un forage et du réseau public d'adduction en eau potable.

Les porcs seront élevés sur caillebotis intégral, les déjections animales sont donc des lisiers. Les lapins sont élevés en cages, les déjections animales sont en partie des fumiers et en partie des lisiers. Compte tenu des constructions de pré-fosses envisagées, la capacité de stockages des lisiers de porcs et lapins est évaluée à 7,6 mois, portée à 9 mois dans la mesure où l'ancienne fosse existante pour les lisiers bovins pourra être mobilisée. Les fumiers de lapins seront entreposés sur une plate-forme existante de 604m² qui sera couverte.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet d'installation se situe en dehors des zones d'intérêt patrimonial. Certaines parcelles du plan d'épandage sont situées au sein du site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé".

Dès lors, les principaux enjeux identifiés pour ce dossier au titre de l'évaluation environnementale sont ceux liés à la problématique des odeurs inhérente à l'activité considérée et aux épandages des fumiers à l'égard des tiers, mais également à la protection de la ressource en eau par rapport aux épandages des fumiers et lisiers, et à la protection des milieux naturels et des espèces.

3 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet.

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier a analysé l'état initial et ses évolutions sur la zone d'étude. Notamment, l'état initial formalise (cartographies à l'appui), les zones d'intérêt patrimonial susceptibles d'être impactées par le projet et en particulier par les épandages d'effluents de l'élevage. L'état initial précise la situation du plan d'épandage par rapport aux zones sensibles et plus particulièrement la vallée de la Loire. Une analyse spécifique a été conduite sur les îlots d'épandage situés sur l'île Batailleuse ;

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

L'étude d'impact présente une analyse, par thématiques, des impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices et compensatoires sur ces thématiques.

Le dossier formalise, une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 conformément aux articles R.414-21 à R.414-23 du code de l'environnement, avec un complément qui pour une meilleure lisibilité pour le public aurait pu être intégré au dossier principal.

De manière générale, par rapport aux enjeux présentés, le dossier conduit une analyse relativement correcte des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et globalement traités notamment ceux sur la faune et la flore à proximité du site et plus spécifiquement sur les zones d'épandage qui font l'objet d'une analyse détaillée. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur la qualité des cours d'eaux. Par ailleurs, les mesures prises sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Ainsi, l'étude prévoit l'engagement du pétitionnaire sur un calendrier précis de mesures. La faisabilité et la performance technique des mesures envisagées est garantie, les mesures sont accompagnées d'éléments chiffrés relatifs à leur coût.

Analyse d'incidence sur les sites Natura 2000 : L'exploitation se situe en dehors des sites Natura 2000, ainsi que la majorité des surfaces exploitées par le pétitionnaire et son repreneur. Les surfaces situées en site Natura 2000 représentent 24ha pour le demandeur et 6 ha pour le repreneur. Les 24ha du GAEC Laurentais sont répartis en 6 îlots culturels, dont un plus important de 14,6ha sur l'île Batailleuse (11ha en culture maïs et le reste en prairie). Le GAEC a contracté des mesures agro-environnementales (MAE) sur une grande partie des surfaces qui sont exploitées en prairies. Une analyse spécifique a été conduite sur les sites Natura 2000 et formalisée par un complément qui aurait mérité d'être intégré à l'étude d'impact pour plus de lisibilité pour le public. Les mesures prises portent principalement sur une limitation de la fertilisation azotée à 60kg, 30kg ou 0 kg/ha. L'îlot de 11ha sur l'île Batailleuse est exploité en maïs et n'est pas engagé en MAE. Il est à noter que les espèces ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ne sont pas présentes sur l'îlot. Les 6 ha du repreneur ne sont pas engagés en MAE, ils sont exploités en prairie.

Les effluents épandus sur les parcelles concernées situées dans le site Natura 2000 seront uniquement des effluents solides ou des effluents non maîtrisables lors du pâturage par les animaux. Ces effluents proviennent des installations cunicoles (soumises à déclaration ou non classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement), mais ces surfaces contribuent au dimensionnement du plan d'épandage avec le projet d'atelier porcin soumis à autorisation. Dans ces conditions, le plan d'épandage proposé respecte l'équilibre de la fertilisation conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne.

Au titre de l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000, l'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact notable.

Analyse sur le paysage : l'insertion du nouveau bâtiment sur le site est bien appréhendée (positionnement, dimension, matériaux). Les représentations photographiques et photomontages sont de bonne qualité.

Analyse vis-à-vis des nuisances : l'étude détaille les mesures prises vis-à-vis des tiers en particulier dans les pratiques d'épandage. L'éloignement des tiers minimise l'impact des dégagements, sources d'odeurs. Les lisiers épandus sont traités pour les odeurs. S'agissant des lisiers épandus sans enfouissements sur les cultures, l'exploitant utilisera une rampe à pendillards.

Analyse vis-à-vis de la ressource en eau et des sols :

Les aménagements et les installations, objet de l'étude sont destinés à diminuer les risques de pollution de la ressource en eau. L'étude agro-pédologique conduit à permis de déterminer clairement l'aptitude des sols à l'épandage.

3.3 - Justification du projet

Le GAEC Laurentais souhaite développer la production porcine suite à l'arrêt de l'atelier bovin laitier. L'extension permettra de valoriser la totalité des porcelets nés sur l'élevage en diminuant la charge de travail avec le départ des associés. Le projet s'accompagne de l'application des normes de bien-être en 2013 nécessaires à l'extension des capacités de logement des truies.

3.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire et détaillée.

3.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique présente les différents enjeux du projet de manière lisible, claire et accessible pour le public. Il aborde tous les éléments du dossier et comporte une carte présentant le site, le plan d'épandage et permet d'identifier les zones naturelles qui font l'objet d'une protection particulière.

3.6 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact précise que cette analyse n'a pas fait l'objet d'un volet particulier mais que celle-ci est intégrée dans le texte de l'étude d'impact. Il aurait été pertinent, de manière à faciliter la lecture pour le public, de faire apparaître à ce stade une synthèse des éléments de méthodes et des données collectées ainsi que des difficultés éventuellement rencontrées.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le site d'exploitation se situe en dehors des zones de fort enjeu environnemental, et les terrains d'épandage situés en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau. Néanmoins, certaines parcelles du plan d'épandage se situent sur le site Natura 2000 "Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé". Les surfaces destinées à l'épandage sont établies à 223ha, dont 25,67ha en site Natura 2000 (îles de Loire). La contractualisation en MAE d'une partie de ces surfaces (9,37ha) conduit à limiter les apports de fertilisation sur ce secteur. De plus, la majorité de ces surfaces est conduite en prairies, limitant les apports de fertilisation. Reste que 11ha (maïs), recevront des apports de fertilisation supérieurs, mais sous la forme de fumier (et non lisier). Dès lors, les surfaces les plus sensibles sur le plan environnemental (site Natura 2000) ne recevront pas de lisier de porcs, mais des effluents solides des lapins et génisses à viande ce qui apparaît adapté.

Le plan d'épandage a été ajusté aux nouveaux besoins, la pression organique diminue par rapport à la situation antérieure avec l'arrêt des vaches laitières. Le plan d'épandage présenté (incluant les surfaces ne recevant que des fumiers), est déficitaire en azote et en phosphore. Les capacités de stockage et la conception des ouvrages permettront une bonne gestion des effluents. Des mesures sont proposées par l'exploitant de manière à réduire les nuisances liées à l'épandage du lisier. Le principe de l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le plan d'épandage est respecté. Il sera néanmoins nécessaire d'envisager le maintien d'un couvert végétal hivernal sur les terrains d'épandage présentant un risque potentiel de ruissellement ou d'érosion.

Dans la mesure où l'exploitation est alimentée par un forage d'eau, l'étude aurait dû préciser que les installations d'eau ne seront pas susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur à caractère privé, par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable. La séparation complète des installations alimentées à partir du forage et des installations alimentées à partir du réseau public aurait dû s'envisager, voire l'installation d'un bac de disconnexion par surverse.

Conclusion

S'agissant de l'eau, des paysages, de la faune, de la flore, du bruit, des déchets, des nuisances, le porteur de projet s'est attaché à analyser les impacts de son projet et des épandages sur ces thématiques en prenant les mesures adéquates pour les réduire, voire les supprimer.

Le projet prévoit d'assurer une gestion raisonnée de la fertilisation par les effluents d'élevage et de respecter l'équilibre de la fertilisation phosphorée sur le parcellaire du plan d'épandage. Par ailleurs, les parcelles les plus sensibles sur le plan environnemental (site Natura 2000) ont été prises en compte dans les modalités d'épandage.

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
la secrétaire générale
pour les affaires régionales


Sandrine GODFROID

